

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Véronique Hurni et consorts –
Soins de logopédie - pas d'attente pour nos enfants

Rappel de l'intervention parlementaire

Suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et des cantons, le domaine de la pédagogie spécialisée et en particulier la prise en charge des traitements logopédiques, ont été transférés aux cantons, aux prestations autrefois financées par l'assurance-invalidité (AI).

Le 25 octobre 2007, la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique a adopté un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie, accord ratifié le 26 mai 2009 par le Grand Conseil du canton de Vaud (voir à ce sujet l'exposé des motifs et projet de décret de janvier 2009-151).

Dès 2008, une disposition transitoire de la Constitution fédérale (article 197, chapitre 2, Cst) garantit la poursuite des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au minimum jusqu'à définition d'une politique cantonale.

Dans le canton de Vaud, le financement des prestations a été assuré par « l'arrêté-logo » (A-logo), qui devrait prendre fin en décembre 2013 et qui a déjà limité, dans une certaine mesure, l'enveloppe des prestations accordées.

Aujourd'hui, il existe une crainte quant au régime futur, notamment dans le cadre de la future loi sur la pédagogie spécialisée (voir à ce sujet l'interpellation Julien Eggenberger et consorts : 11_INT_634 et la réponse du Conseil d'Etat du mois de novembre 2012 traité au Grand Conseil le 22 janvier 2013).

Plus récemment encore, la presse s'est fait l'écho d'inquiétudes sur le libre choix du logopédiste. Le gel des budgets consacrés à la logopédie et l'éventuelle sous-estimation des besoins et de la prise en charge des troubles du langage (voir 24heures, jeudi 28 février 2013, p. 22). L'évolution démographique n'a notamment pas suffisamment été prise en compte.

Lors de l'adoption de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), le Grand Conseil a souhaité ancrer dans la loi un repérage précoce (article 98, alinéa 5, LEO).

On constate par ailleurs de facto une augmentation de la sensibilisation à ces problématiques, d'une part par un meilleur dépistage dans les structures d'accueil pour la petite enfance, et d'autre part dans des milieux privés ou post-scolaires.

Pour une large part, l'augmentation de cette prise en charge a pu se faire de façon efficace et rapide grâce à des prestations confiées à des logopédistes indépendants-(réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eggenberger, titre IV in fine). On constate globalement une certaine disparité entre les régions du canton et une concentration des interventions dans les régions dites de l'arc lémanique.

Il paraît judicieux d'établir désormais un bilan sur les besoins actuels en matière de logopédie, tous traitements et toutes typologies confondus (dyslexie, dysphasie, bégaiements, etc), d'autre part de disposer de chiffres précis sur les budgets qui devront être consacrés à une prise en charge précoce pour répondre aux soucis exprimés par le Grand Conseil dans le cadre de la LEO (article 98, alinéa 5 ci-dessus).

Il paraît également nécessaire et indispensable d'assurer avec objectivité une prise en charge équitable et rapide et de veiller à ce que le bilan logopédique puisse être complété par un regard externe (par exemple : pédiatre). Dans le même ordre d'idée, l'accès libre à un logopédiste de choix doit être garanti, le concordat intercantonal laissant par ailleurs aux cantons une totale liberté d'organisation quant à la mise en œuvre des éléments qu'il contient (voir exposé des motifs et projets de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'accord intercantonal, janvier 2009-151, p.6 in initio). L'article 6 du concordat, alinéa 3, garantit d'ailleurs une évaluation distincte des prestataires de soins, le concordat souhaitant par ailleurs éviter toute auto-prescription.

Les réflexions qui précèdent permettront d'évaluer de façon objective la situation à l'élaboration de la future loi sur l'éducation spécialisée.

Par cette motion, l'on demande que le Conseil d'Etat légifère en vue de garantir pour tous les enfants et jeunes adultes du canton de 0 à 20 ans (soit y compris ceux qui sont en apprentissage), qu'ils soient soumis à l'école obligatoire ou à l'école privée, un accès à des traitements logopédiques de qualité sur l'ensemble du canton, soit de :

- 1. Garantir le libre choix du prestataire par le patient, en milieu scolaire ou hors scolaire.*
- 2. Garantir dans les bilans d'évaluation un regard extérieur (par exemple un pédiatre) de nature à éviter l'autoprescription.*
- 3. Garantir le maintien d'une pratique de soin logopédique autonome et indépendante à côté des PPLS.*
- 4. Garantir la prise en charge financière des intervenants en psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS) publics ou logopédistes indépendants sur la base de critères objectifs et des besoins réels, qui suivent l'évolution démographique.*
- 5. Définir les besoins réels logopédiques du canton par classe d'âge, cas échéant par région.*
- 6. Définir des standards de qualité qui soient conformes aux standards pour la reconnaissance des prestataires (article 7 du Concordat intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée) et répondant aux exigences déontologiques de la profession.*

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Véronique Hurni
et 40 cosignataires*

Cette intervention parlementaire – déposée sous forme de motion puis transformée en postulat par son auteur – a été examinée, dans une séance du 7 octobre 2013, par une commission parlementaire qui en a recommandé la prise en considération. Le postulat a ensuite été renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil dans sa séance plénière du 1^{er} avril 2014.

Rapport du Conseil d'Etat

Depuis le dépôt de la présente intervention parlementaire, le processus législatif a abouti à l'adoption par le Grand Conseil de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} août 2019 à la suite de l'adoption par le Conseil d'Etat du règlement d'application du 3 juillet 2019 de la LPS (RLPS ; BLV 417.31.1).

En décembre 2019, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) publie le *Concept 360°*¹ qui précise la mise en œuvre des mesures d'aide ainsi que les liens entre tous les acteurs de l'école. Les apprentissages et le développement sont vus sous l'angle de la collaboration pluri- et interdisciplinaire afin de répondre à une meilleure prise en compte de la diversité des besoins des élèves et de permettre à chaque enfant de réaliser pleinement son potentiel. Ce *Concept 360°* engage pleinement l'école vaudoise dans une visée inclusive. Les prestations de logopédie font partie de cette politique publique.

Depuis le 1^{er} août 2019, l'arrêté réglant durant les années 2008 à 2019 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo) est abrogé. Des conventions provisoires sont conclues avec les logopédistes indépendants.

Le 1^{er} août 2021, le nouveau dispositif vaudois pour la logopédie est mis en œuvre afin de mettre en cohérence les prestations, d'harmoniser les logopédistes scolaires et indépendants et d'améliorer l'accès aux logopédistes et la répartition de ceux-ci dans le canton. De nouvelles conventions sont établies avec les logopédistes indépendants qui décrivent les principes de délégation des tâches de l'Etat. Associé à ce processus de conventionnement, un catalogue des troubles en logopédie (qui remplace les anciens critères de l'assurance invalidité) détaille les troubles reconnus. Toutes les nouvelles demandes pour des prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie font désormais l'objet d'une évaluation préliminaire dans les services de psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS) régionaux. Celle-ci rassemble toutes les informations disponibles au sujet des problèmes rencontrés par le jeune et/ou sa famille permettant d'analyser la pertinence de l'aide, de définir le degré de priorisation et de décider du type de prestation à fournir.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat fait part des prises de position suivantes sur les demandes exprimées dans le postulat.

1. Garantir le libre choix du prestataire par le patient, en milieu scolaire ou hors scolaire.

Cette possibilité n'a pas été retenue par le Grand Conseil lors de l'adoption de la LPS en 2015. La logopédie fait partie du mandat public de formation. C'est une tâche de l'Etat déléguée en partie à des prestataires indépendants.

Cependant, les services régionaux PPLS tiennent compte du souhait des parents. Par ailleurs, pour les situations adressées à un logopédiste indépendant conventionné (LIC), les services PPLS régionaux auront la disponibilité des logopédistes, leurs domaines de spécialisation et leur localisation (trois critères importants pour les octrois) rendant le système plus efficient.

2. Garantir dans les bilans d'évaluation un regard extérieur (par exemple un pédiatre) de nature à éviter l'auto-prescription.

Une évaluation préliminaire est obligatoire avant de proposer un bilan ou un suivi en logopédie scolaire ou en logopédie indépendante conventionnée. Cette évaluation préliminaire tient compte des avis de l'enfant, des parents, des enseignants, de la santé et/ou de l'éducation.

Depuis 2019, deux logopédistes régionales et un logopédiste cantonal ont été engagés pour analyser et préavisier les rapports des logopédistes indépendants. Ce regard expert permet une meilleure cohérence clinique et cantonale des octrois et des renouvellements.

¹ Cf. sur le site internet de l'Etat de Vaud : <https://www.vd.ch/themes/formation/scolarité-obligatoire/concept-360/>

3. Garantir le maintien d'une pratique de soin logopédique autonome et indépendante à côté des PPLS.

La LPS prévoit une seule logopédie dans le canton de Vaud. Le conventionnement des logopédistes indépendants garantit une pratique clinique et thérapeutique de qualité en cohérence avec celle en milieu scolaire. Celle-ci s'adresse à tous les jeunes (0-20 ans) du canton qui répondent aux critères.

Le cadre général des prestations PPL définit les règles d'usage et de pratique en tenant compte du cadre légal et réglementaire.

4. Garantir la prise en charge financière des intervenants en psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS) publics ou logopédistes indépendants sur la base de critères objectifs et des besoins réels, qui suivent l'évolution démographique.

Les prestations PPLS et LIC s'inscrivent dans les budgets de l'Etat votés par le Grand Conseil. La LPS, le RLPS, le *Concept 360°* du DFJC, le nouveau dispositif de la logopédie ainsi que le cadre général des prestations PPL offrent une réponse ambitieuse aux besoins des enfants et des familles.

D'autre part, le nouveau système d'information permettant la Gestion Informatisée de la Pédagogie Spécialisée GI-PSAF¹ – dont le financement est assuré par un décret adopté par le Grand Conseil le 12 novembre 2019 – recensera toutes les prestations via l'outil de gestion des mesures individuelles (OGEMI) qui sera progressivement opérationnel dès la rentrée scolaire d'août 2022. Il permettra une planification et offrira un monitoring de toutes les mesures et amènera une vision claire et précise des besoins d'aide permettant ainsi une meilleure planification des ressources.

5. Définir les besoins réels logopédiques du canton par classe d'âge, cas échéant par région.

La mise en œuvre du *Concept 360°* – notamment par le développement des collaborations interprofessionnelles et le recours aux évaluations préliminaires, le conventionnement des logopédistes indépendants, la mise à disposition d'un système d'information cohérent et efficace – apporte des mesures propres à mieux identifier les besoins de prestations de logopédie. Les données recueillies grâce à ce nouvel environnement informatique permettront d'ajuster de manière plus précise la planification des ressources de toute nature, dont notamment la logopédie.

6. Définir des standards de qualité qui soient conformes aux standards pour la reconnaissance des prestataires (article 7 du Concordat intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée) et répondant aux exigences déontologiques de la profession.

Les standards de qualité sont définis dans le concordat intercantonal², la LPS, le RLPS, le *Concept 360°*, la convention pour les LIC, le cadre général des prestations PPLS ainsi que le catalogue des troubles. Ils tiennent compte des données scientifiques actuelles et du code de déontologie de l'association professionnelle des logopédistes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2022

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat

¹ EMPD 135– Avril 2019 et décret du 12 novembre 2019 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 8'705'000 pour financer la Gestion Informatisée de la Pédagogie Spécialisée et de l'Appui à la Formation (GI-PSAF) (BLV 417.30.121119.1)

² Il s'agit formellement de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (BLV 417.91), dont le Grand Conseil a autorisé l'adhésion par décret du 26 mai 2009 (FAO 12.06.2009) et auquel le Conseil d'Etat a adhéré par arrêté du 12 août 2009)